

Paris le

Direction de
l'enseignement
scolaire

Service des
établissements

Sous-direction de la
prévision et des
moyens

SDPM/JPD
n°05-
Affaire suivie par
Jean-Pierre Deloche
Téléphone
01 55 55 13 74
Fax
01 55 55 23 06
Mél.
jean-pierre.deloche
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite définit les conditions dans lesquelles les élèves boursiers engagés dans des études au lycée ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir peuvent recevoir une bourse au mérite, selon des modalités similaires à celles mises en œuvre par la circulaire n° 1200-109 du 21 juillet 2000, publiée au Bulletin officiel du 27 juillet 2000.

Le texte précise que ces bourses au mérite seront attribuées automatiquement aux élèves boursiers qui ont obtenu une mention « BIEN » ou « TRES BIEN » au diplôme national du Brevet.

Il prévoit que les élèves, qui se sont distingués en classe de 3^{ème} par leur effort dans le travail scolaire sans obtenir cette mention au diplôme national du Brevet, pourront avoir cette bourse. Pour ces élèves, la décision sera prise par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis d'une commission départementale (article 2). Cette commission formulera ses avis à partir des dossiers transmis par le principal du collège, sur proposition des conseils de classe. Elle veillera à ce que toutes les voies d'orientation soient prises en compte (article 3).

Cette bourse pourra être retirée au cours de la scolarité au lycée en cas de manque d'assiduité ou de résultats scolaires jugés très insuffisants par le Conseil de classe (article 4).

Il est également prévu que les élèves qui bénéficiaient d'une bourse au mérite au titre de leur scolarité dans un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture, continuent à bénéficier de cette bourse lorsqu'ils poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront à partir de la rentrée scolaire 2006.

Décret n° du relatif aux modalités d'attribution d'une bourse au mérite

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.111-1, L. 332-6 et L 531-1 à L.531-5 tels que modifiés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié relatif aux bourses nationales d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales du second degré dans les classes secondaires et terminales ;

Vu le décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 relatif au régime des bourses nationales de l'enseignement du niveau du second degré, modifié par le décret n° 73-1054 du 21 novembre 1973 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du

Décrète :

Art. 1er.- La bourse au mérite est une aide exclusivement réservée aux élèves boursiers qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré.

Cette bourse au mérite est attribuée de plein droit à tous les boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet.

Elle peut, en outre, être attribuée dans les conditions définies aux articles 2 et 3 à des élèves boursiers qui se sont distingués par leur effort dans le travail scolaire au cours de la classe de 3^{ème}. Le dispositif des bourses au mérite contribue à la promotion des élèves scolarisés dans les territoires de l'éducation prioritaire.

Art. 2. - Pour les élèves mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, la décision d'attribution de cette bourse complémentaire relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une commission départementale qu'il préside.

Cette commission est composée des membres suivants : quatre chefs d'établissement, un gestionnaire, un assistant de service social, un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'orientation-psychologue , deux représentants des parents d'élève, deux représentants des élèves issus du conseil académique de la vie lycéenne , deux enseignants, une personne qualifiée représentant l'enseignement privé et deux représentants des collectivités territoriales. Les conditions de désignation des membres de la commission départementale seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art.3.- Le principal du collège ou le chef de l'établissement d'enseignement privé concerné, transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale le dossier des élèves proposés par les conseils de classe pour l'obtention de la bourse au mérite.

La commission départementale examine ces dossiers et formule ses avis en veillant à ce que les parcours des élèves méritants soient pris en considération quelle que soit l'orientation vers les trois voies de formation du lycée.

Art.4.- Le montant annuel de la bourse au mérite est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Le paiement de ce complément de bourse est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe, peuvent se voir retirer le bénéfice de ce complément de bourse par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de la commission départementale mentionnée à l'article 2, au vu des éléments fournis par l'établissement d'accueil.

Art.5. - Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du ministre chargé de l'éducation nationale conservent le bénéfice de cette bourse.

Art.6. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Education nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre de l'Economie, des Finances et
de l'Industrie

05/07/2005